

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGE B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973

26 mars — Ordonnance n ^o 9 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérative du Brésil, signé à Lomé le 3 novembre 1972	197
26 mars — Ordonnance n ^o 10 portant modification de l'article 16 de l'ordonnance n ^o 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement (S.N.I.) et des fonds annexes	197

DECRETS

1973

21 mars — Décret n ^o 73-76 complétant le décret n ^o 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale	197
21 mars — Décret n ^o 73-77 portant nomination du directeur général de l'économie rurale	197
22 mars — Décret n ^o 73-78 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1973	201

22 mars — Décret n ^o 73-79 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973	201
22 mars — Décret n ^o 73-80 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971	201
22 mars — Décret n ^o 73-81 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1971	201
22 mars — Décret n ^o 73-82 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1972	201
22 mars — Décret n ^o 73-83 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1971	201
22 mars — Décret n ^o 73-84 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1972	201
26 mars — Décret n ^o 73-85 portant institution d'un ordre national du mérite	198
26 mars — Décret n ^o 73-86 rapportant le décret n ^o 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure	199
26 mars — Décret n ^o 73-87 portant création de la Troupe Nationale Togolaise	200
26 mars — Décret n ^o 73-88 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1972	201
28 mars — Décret n ^o 73-89 nommant un inspecteur d'Etat.	200
4 avril — Décret n ^o 73-91 portant nomination d'ordonnateur du budget national d'investissement	200
4 avril — Décret n ^o 73-92 portant attribution d'une indemnité de logement	201
4 avril — Décret n ^o 73-93 portant création d'un office de notaire	201
4 avril — Décret n ^o 73-94 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1973	201
4 avril — Décret n ^o 73-95 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1973	201
4 avril — Décret n ^o 73-96 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1973	202

4 avril — Décret n° 73-97 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973	202
Décret n° 72-197 du 12 octobre 1972 portant nomination de chefs de circonscription (rectificatif)	202

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973	
22 mars — Arrêté n° 41/PR chargeant le ministre des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et de l'économie	202

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant rétrogradation.	202
-------------------------------------	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant titularisations et passages automatiques d'échelon	202
---	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1973	
27 mars — Arrêté n° 2/MJ portant application de l'article 51 modifié du décret du 13 février 1960 relatif au statut des notaires	202

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973	
9 mars — Arrêté n° 140/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nouatin Ahouandjinou Pascal	203
28 mars — Arrêté n° 144/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ahouandjinou Michel	203
28 mars — Arrêté n° 147/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Bocco Pierre	203
28 mars — Arrêté n° 152/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchabana Alassani	203
28 mars — Arrêté n° 153/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tchacorom Mani Honoré	203
28 mars — Arrêté n° 154/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Quenum Joseph	203
28 mars — Arrêté n° 155/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agbably Amah François	204
28 mars — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpossi Houédanou	204
28 mars — Arrêté n° 157/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wakam François	204
28 mars — Arrêté n° 158/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bokonvi Victorin	204
28 mars — Arrêté n° 159/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koumaga Banama	204
28 mars — Arrêté n° 160/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atisso Agbenlenko	205
28 mars — Arrêté n° 161/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjami Akabassi Bonaventure	205
28 mars — Arrêté n° 162/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abbey Victor	205
Arrêté n° 268-VP/MFE/MF/CR du 11 juillet 1966 portant concession d'une pension d'orphelin (rectificatif)	205
Arrêté n° 114/MFE/CR du 5 mars 1973 portant concession d'une pension de retraite (rectificatif)	206

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision n° 270/MEN du 6 octobre 1972 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1972-1973 (rectificatif)	206
Décision portant nomination	206

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1973	
19 mars — Décision n° 10/MJSCRS/D-JSC portant dénomination du sport scolaire et universitaire	206

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, admission dans divers corps de la fonction publique, engagements, régularisation de situation administrative, classements, bonification, reclassement, rappel à l'activité, changement d'emploi, mise en disponibilité, abaissement d'échelon, rétrogradation, détachements, acceptation de démission, rectificatif et additif à de précédents arrêtés portant nomination et promotion	206
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973	
20 mars — Arrêté n° 3/MER portant nomination du directeur général adjoint de l'économie rurale	211
Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination	212

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973	
23 mars — Arrêté n° 46/PR/INT-APA portant création d'un canton dans la circonscription administrative de Lomé	212
Arrêtés portant désignation de chefs de canton, renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses scolaires, octroi d'aide scolaire, transfert et ouverture de dépôts de médicaments	212

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973	
22 mars — Arrêté n° 37/INT-APA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Nuatja	213
22 mars — Arrêté n° 38/INT-APA portant création de centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative d'Akposso	213
Arrêté autorisant l'entrée et l'inhumation à Lomé des restes mortels de feu Cécile Akue	214

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés et décisions portant nomination de régisseurs de caisses d'avances, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	214
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, session 1971	216
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973	
22 mars — Arrêté n° 10/MTP/TP portant mise en régie des travaux d'aménagement et d'extension de l'hôpital de Nuatja (1 ^{re} tranche) objet du marché n° 31-71-TP	217

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Amicale des Bessortissants de Tchaoudjo — A.B.T.)	217
Avis nécrologique	217

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 9 du 26 mars 1973 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Lomé le 3 novembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérative du Brésil signé à Lomé le 3 novembre 1972.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 10 du 26 mars 1973 portant modification de l'article 16 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant plan quinquennal 1971 — 1975 ;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 est modifiée par les dispositions ci-après :

L'article 16 est modifié comme suit :

« Il est créé un fonds national d'investissement alimenté par une participation exceptionnelle fixée à 0,5% du chiffre d'affaires annuel :

- 1) pour les entreprises commerciales, industrielles et agricoles ;
- 2) pour les entreprises réalisant des bénéfices non commerciaux.

à 10% au-dessus de la tranche de 500.000 francs du revenu net annuel des propriétés bâties ;

— 2/3 de la patente pour les artisans et les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel serait inférieur ou égal à 10.000.000 de francs ;

— au montant des 2/3 de la vignette d'un trimestre pour les transporteurs. Ce prélèvement sera perçu en quatre trimestriétés égales ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-76 du 21 mars 1973 complétant le décret n° 69-174 du 5-9-69 portant réorganisation des services de l'économie rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 10 du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 est modifié de la façon suivante :

« Article 10 (nouveau) — Choisi parmi les techniciens des services du département, sur proposition du ministre de tutelle, le directeur général de l'économie rurale est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il est secondé dans ses attributions par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Le directeur général adjoint remplace de droit le directeur général, lorsque celui-ci est absent du chef-lieu ou lorsqu'il est empêché.

Il pourra se voir confier, en outre, à la diligence du directeur général, un certain nombre d'attributions particulières qui seront fixées par celui-ci ».

Art. 2 — présent Le décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-77 du 21 mars 1973 portant nomination du directeur général de l'économie rurale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale, modifié par le décret n° 73-76 du 21 mars 1973 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur général de l'économie rurale, en remplacement de M. Sema Arouna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Vu la loi n° 61-85 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 88 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**TITRE PREMIER***But de l'institution*

Article premier — Il est institué un Ordre National du Mérite destiné à récompenser les mérites distingués acquis dans l'exercice d'une fonction publique, civile ou militaire, d'un emploi privé ou d'une activité professionnelle privée.

TITRE II*Organisation et composition de l'Ordre*

Art. 2 — Le président de la République est Grand Maître de l'Ordre National du Mérite qui vient immédiatement après l'Ordre du Mono.

Art. 3 — L'Ordre National du Mérite est placé sous l'administration de la Grande Chancellerie. Il comprend des Chevaliers, des Officiers, des Commandeurs, des Grands Officiers et des Grands-Croix.

Les Grands-Officiers et les Grands-Croix sont les dignitaires de l'Ordre.

La dignité de Grand-Croix appartient de plein droit au président de la République.

TITRE III*Forme de la décoration et manière de la porter*

Art. 4 — La décoration de l'Ordre National du Mérite est une étoile à cinq rayons doubles émaillés vert, dominant cinq autres petits rayons intercalaires émaillés jaune.

Le centre circulaire de l'étoile porte, à l'avant, les armoiries de la République sur fond doré, avec l'exergue « Ordre National du Mérite » sur émail rouge et, au revers, la devise « Travail — Liberté — Patrie ».

Cette décoration est attachée par un ruban moiré vert portant, en son milieu, trois raies verticales accolées rouge, jaune et rouge, d'égale largeur.

Art. 5 — Les Chevaliers portent la décoration sur le côté gauche de la poitrine.

Les Officiers la portent à la même place, mais avec un ruban surmonté d'une rosette.

Les Commandeurs la portent en sautoir, plus grande que celles des Chevaliers et Officiers.

Les Grands-Officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque circulaire à fond argent et à rayons divergents comportant, au centre, l'étoile de l'Ordre. Ils portent, en outre, l'insigne d'Officier sur le côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Croix portent, suspendue à un large ruban passant en écharpe de l'épaule droite au côté gauche, une étoile semblable à celle des Commandeurs. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des Grands-Officiers, mais dorée.

Art. 6 — Le port des insignes de l'Ordre National du Mérite est soumis aux règles fixées pour le port de ceux de l'Ordre du Mono.

TITRE IV*Conditions de nomination et de promotion*

Art. 7 — Pour être nommé dans l'Ordre National du Mérite, il faut justifier au moins de dix ans d'activités assorties de mérites distingués, être de bonne vie et mœurs et jouir de tous ses droits civiques.

La condition d'ancienneté qui précède ne s'applique pas aux étrangers ne résidant pas habituellement au Togo, lesquels peuvent faire partie de l'Ordre. De même, les nominations à titre exceptionnel, qui peuvent également être faites, ne sont pas soumises à cette règle.

Art. 8 — Sauf les nominations à titre exceptionnel ou étranger, nul ne peut être admis dans l'Ordre qu'avec le grade Chevalier.

Art. 9 — Pour être promu dans l'Ordre, il faut avoir passé un temps déterminé dans le grade inférieur, à savoir :

Cinq ans au moins dans le grade de Chevalier ;

Cinq ans au moins dans le grade d'Officier ;

Trois ans au moins dans le grade de Commandeur ;

Trois ans au moins dans la dignité de Grand-Officier.

Art. 10 — L'avancement dans l'Ordre National du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non ceux déjà reconnus par la nomination dans l'Ordre.

Art. 11 — Sauf les admissions à titre exceptionnel ou étranger qui peuvent être faites à tout moment, les nominations ou promotions à titre normal interviennent une fois par an, à l'occasion de la fête de la Libération Nationale ou de la fête nationale. Elles sont faites par décrets, sur proposition des Ministres, suivant un mémoire fourni par la Grande Chancellerie.

Art. 12 — Dans le mois qui précède celui des nominations ou promotions à titre normal, et sur l'avis que leur donnera le Grand Maître de l'Ordre, lequel fixe les contingents annuels à attribuer, les Ministres adresseront au président de la République les mémoires de propositions établis en bonne et due forme et accompagnés d'un état faisant apparaître l'ordre de préférence des candidats proposés.

TITRE V*Nominations pour longs services*

Art. 13 — L'Ordre National du Mérite peut également être décerné, au titre de longs services, à des travailleurs nationaux comptant au Togo plus de vingt cinq ans continus chez un même employeur et qui, dans l'exercice de leurs emplois ou fonctions, se sont distingués par leurs efforts et leur dévouement.

Art. 14 — Est considérée comme travailleur, au sens du présent décret, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Art. 15 — Dans le calcul de l'ancienneté, et par dérogation aux dispositions de l'article 13, il sera tenu compte du temps passé à l'étranger pour le compte de l'employeur installé au Togo.

Art. 16 — En ce qui concerne les travailleurs occupant des emplois à caractère intermittent, il en sera tenu compte dans le calcul de leur ancienneté, sous réserve qu'il soit dûment prouvé que l'interruption est inhérente à l'emploi et n'émane nullement du fait du travailleur.

Art. 17 — En cas de nomination pour longs services, il sera obligatoirement attaché au ruban de la décoration une agrafe portant les initiales « L. S. ».

Art. 18 — Les propositions de nomination pour longs services seront adressées au Président de la République, grand Maître de l'Ordre, par l'entremise du ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique, dans la limite annuelle de deux candidats par employeur ou par service.

En ce qui concerne le secteur privé, les employeurs pouvant présenter des candidatures doivent satisfaire aux obligations d'ordre social et financier attachées à leur qualité.

Ils devront donc fournir, à l'appui des propositions, la preuve du paiement régulier des patentes, impôts et taxes diverses, ainsi que des cotisations patronales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ils produiront également une attestation du Directeur Général du Travail, indiquant qu'ils respectent les lois sociales en vigueur au Togo.

Art. 19 — Les conditions d'avancement dans l'Ordre, au titre des longs services, sont les mêmes que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

TITRE VI

Réception dans l'Ordre et cérémonial

Art. 20 — Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre avant d'avoir été officiellement reçu, à moins que la décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République ou un délégué dûment mandaté.

Art. 21 — La remise des insignes de l'Ordre est faite par le Président de la République qui peut désigner, en cas d'empêchement, une personnalité d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire pour procéder à la remise.

Dans les deux années qui suivront l'institution de l'Ordre ce délégué ne peut qu'être un ministre ou un membre de l'Ordre du Mono.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les diplomates togolais en poste dans un pays étranger peuvent également procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'Ordre à tous les récipiendaires résidant dans ce pays.

Dans tous les cas, il est établi un procès-verbal signé de la personne ayant procédé à la remise ainsi que du récipiendaire. Ce procès-verbal doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 22 — Le cérémonial de réception dans l'Ordre National du Mérite, aussi bien pour les vivants qu'à titre posthume, est soumis aux mêmes règles que l'Ordre du Mono.

Art. 23 — La remise de l'insigne de l'Ordre National du Mérite peut être différée, s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret du Président de la République qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.

TITRE VII

Fourniture des insignes et délivrance des brevets

Art. 24 — La Grande Chancellerie assure la fourniture des insignes dont le prix est à la charge du récipiendaire.

Art. 25 — Un brevet, revêtu de la signature du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, contresigné par le grand Chancelier de l'Ordre du Mono, enregistré et scellé par le secrétaire général de la grande chancellerie, est délivré à tous les membres de l'ordre, nommés ou promus.

Art. 26 — La délivrance du brevet de l'ordre est soumise au versement de droits de chancellerie payés à la caisse du Trésor ou aux agences spéciales des circonscriptions administratives, sur présentation de la lettre d'avis du grand chancelier de l'ordre du Mono rappelant, dans chaque cas, le montant des droits à verser.

Le récépissé délivré à la suite de ce versement doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 27 — Les droits de chancellerie, distincts du prix des insignes, sont fixés comme suit :

- 400 francs pour les Chanceliers ;
- 800 francs pour les Officiers ;
- 1.600 francs pour les Commandeurs ;
- 2.500 francs pour les Grands-Officiers ;
- 4.000 francs pour les Grands-Croix.

Art. 28 — Sauf les nominations ou promotions d'étrangers non résidents ou les cas d'exonération par le président de la République, tous les récipiendaires sont tenus au remboursement du prix des insignes qui s'effectue en même temps que le paiement des droits de chancellerie.

TITRE VIII

Discipline de l'Ordre

Art. 29 — La discipline de l'ordre National du Mérite est la même que celle applicable aux membres de l'Ordre du Mono.

TITRE IX

Droits et prérogatives

Art. 30 — Les droits et prérogatives des membres de l'Ordre National du Mérite seront déterminés ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant la détermination de ces droits et prérogatives, les membres de l'Ordre National du Mérite jouiront des avantages consentis par les usages aux membres de l'Ordre du Mono.

Art. 31 — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-86 du 26 mars 1973 rapportant le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est rapporté le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure au titre de l'article 114 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-87 du 26 mars 1973 portant création de la Troupe Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de la culture au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, une troupe nationale togolaise dont les attributions et les compétences sont définies par le présent décret.

Art. 2 — La troupe nationale togolaise (TNT) est l'ensemble artistique officiel de la République togolaise. Elle regroupe en son sein les meilleurs artistes togolais dans le domaine de la musique et des arts scéniques en vue de l'organisation de spectacles sur l'étendue du territoire togolais et à l'étranger.

Art. 3 — La troupe nationale togolaise est composée de trois sections :

Section : Ballets

Section : Théâtre

Section : Musique.

Art. 4 — La section ballets s'occupe de la préparation et de la présentation de spectacles à partir des danses et chants traditionnels tirés du patrimoine culturel togolais et africain. Elle fait en même temps œuvre de création dans le domaine de la chorégraphie en général.

Art. 5 — La section théâtre est spécialisée dans le domaine de l'art dramatique. Elle s'inspire, dans son répertoire très diversifié, des thèmes authentiquement africains.

Art. 6 — La section musique comporte un orchestre national et un ensemble vocal et instrumental de type africain.

Art. 7 — La troupe nationale togolaise a à sa tête un directeur qui supervise et coordonne les activités des directeurs de section.

Art. 8 — Chacune des sections est placée sous la responsabilité d'un directeur de section.

Directeur de la section ballets

Directeur de la section théâtre

Directeur de la section musique.

Art. 9 — Le directeur de la troupe nationale togolaise et les directeurs de sections sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

Art. 10 — Un texte d'application du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique définira la structure interne de la culture et de la troupe nationale togolaise.

Art. 11 — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-89 du 28 mars 1973 nommant un inspecteur d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement, notamment son article 14,

DECRETE :

Article premier — M. André Cambus, inspecteur principal du trésor, de l'assistance technique française est nommé inspecteur d'Etat.

Art. 2 — En cette qualité, M. Cambus exerce, sous l'autorité de l'inspecteur général d'Etat, les fonctions définies par le décret susvisé du 15 septembre 1972.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-91 du 4 avril 1973 portant nomination d'ordonnateur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — M. Henri K. Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme, est nommé ordonnateur du budget national d'investissement.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-92 du 4 avril 1973 portant attribution d'une indemnité de logement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-56 du 8 mars 1973 portant régime d'occupation des logements ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux ministres, aux secrétaires d'Etat et aux hauts commissaires une indemnité mensuelle de logement dont le montant est fixé comme suit :

— Ministre	25.000
— Secrétaire d'Etat et Haut Commissaire	20.000

Art. 2 — Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge du budget général.

Art. 3 — L'indemnité de logement n'est allouée à l'intéressé que s'il habite sa maison. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-93 du 4 avril 1973 portant création d'un office de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un troisième office de notaire dont le siège est fixé à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs, de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 73-78 du 22-3-73 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions de francs (24.000.000 frs).

Décret n° 73-79 du 22-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cinq cent quatre vingt dix huit mille huit cents francs (15.598.800 frs).

Décret n° 73-80 du 22-3-73 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions deux cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt neuf francs (14.294.689 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions six cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt deux francs (14.693.782 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre vingt treize francs (399.093 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux cent soixante onze mille six cent soixante trois francs (271.663 francs).

Décret n° 73-81 du 22-3-73 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions quatre cent neuf mille six cent soixante dix huit francs (12.409.678 frs) ;

En dépenses à la somme de treize millions trois cent soixante quatre mille quatre vingt dix francs (13.364.090 frs), laissant apparaître un excédent de dépenses de neuf cent cinquante quatre mille quatre cent douze francs (954.412 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux cent soixante quatorze mille huit cent dix francs (274.810 francs) sont annulés.

Décret n° 73-82 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent quatorze mille sept cent sept francs (1.314.707 frs).

Décret n° 73-83 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante onze mille cent quarante sept francs (1.471.147 francs).

Décret n° 73-84 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent cinquante quatre mille quatre cent douze francs (954.412 frs).

Décret n° 73-88 du 26-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent vingt huit mille quarante sept francs (728.047 francs).

Décret n° 73-94 du 4-4-73 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois cent treize mille six cents francs (13.113.600 francs).

Décret n° 73-95 du 4-4-73 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante trois mille francs (13.563.000 francs).

Décret n° 73-96 du 4-4-73 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf mille deux cent trente et un francs (9.009.231 francs).

Décret n° 73-97 du 4/4/73 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions quatre cent soixante mille francs (23.460.000 francs).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-3-73 au décret n° 72-197 du 12 octobre 1972 portant nomination des chefs de circonscription.

Article premier — Sont nommés chefs des circonscriptions administratives ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Au lieu de :

Lama-Kara : M. Péré Benoît, ingénieur géologue de 3^e classe 4^e échelon, en remplacement de M. Téliou Alexandre, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Lama-Kara : M. Péré Benoît, ingénieur géologue de 3^e classe 4^e échelon cumulativement avec ses fonctions de chef de mission des régions centrale et de la Kara.

Le reste sans changement.

Lomé, le 9 mars 1973

Général Etienne Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 41/PR du 22-3-73 — Pendant l'absence de M. Jean Tévi, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rétrogradation

Arrêté n° 40/PR/MDN du 19-3-73 — Est rétrogradé et remis au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} avril 1973, le gendarme Bouraïma Issifou, n° mle 0116 de la gendarmerie nationale togolaise (Peloton n° 6 à Dapango).

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

gendarme-adjoint de 1^{re} classe — échelon 5 — indice 450.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Titularisations

Arrêté n° 32-INT-DSN-DAPM du 21/3/73 — L'officier de police-adjoint stagiaire Loccoh Roger, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et

nommé officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1971.

M. Loccoh Roger, qui conserve une ancienneté de 1 an au 1^{er} septembre 1972, est élevé au 2^e échelon de son grade, conformément aux dispositions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1973 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 33/INT/DSN/DAPM du 21-3-73 — M. Nyaku Jean, commissaire de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police 1^{er} échelon (indice 1350 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1^{er} mars 1973 (AC 15 mois).

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 33/INT/DSN/DAPM du 21-3-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale;

Au 6^e échelon du grade de commissaire de police (RSM épuisé)

A compter du 15 avril 1973

Lawson Laté Victor, commissaire de police 5^e échelon.

Décision n° 34/INT/DSN/DAPM du 21-3-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale à la date ci-après :

Au 5^e échelon du grade de gardien de la paix

A compter du 1-7-72

Yakpo Etienne, gardien de la paix 4^e échelon.

Décision n° 35/INT/DSN/DAPM du 21-3-73 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 4^e échelon du grade d'officier de police adjoint de 2^e classe
A compter du :

1-11-72 — Wilson A. Mathieu, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

1-12-72 — Amedin Tonato Gabriel, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

1-12-72 — Lotsi D. Magloire, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 2-MJ du 27 mars 1973 portant application de l'article 51 modifié du décret du 13 février 1960 relatif au statut des notaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu le décret n° 63-79 du 16 juillet 1973 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires et notamment son article 51 modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963,

A R R E T E :

Article premier — Le diplôme de l'école polytechnique de Notariat de Paris est reconnu par l'Etat pour l'application de l'article 51 modifié du décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1973
Chef d'Escadron J. Chango

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 140-MFE-CR du 9-3-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cent quarante huit mille neuf cent vingt quatre (148.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nouatin Ahouandjinou Pascal, préposé de 1^{er} classe 3^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Nouatin Ahouandjinou Pascal pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Cathérine, née le 30 avril 1965
Pascaline, née le 17 mai 1968.

Arrêté n° 144-MFE-CR du 28-3-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahouandjinou Michel, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56 % des émoluments de base correspondant à l'indice 510 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent seize mille six cent quarante (116.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent vingt huit mille trois cent quatre (128.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Ahouandjinou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^o au 2^o rang) ci-après désignés :

Germain, né le 30 novembre 1961
Delphine, née le 24 avril 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 119-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 147/MFE/CR du 28-3-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bocco Pierre, agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale trois cent vingt mille sept cent soixante (320.760) francs pour compter du 1^{er} mars 1973 au titre de son enfant Julienne, née le 17 février 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt mille cent quatre vingt douze (80.192) francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Arrêté n° 152/MFE/CR du 28-3-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille sept cent quarante quatre (298.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchabana Alassani, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchabana Alassani pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yatibou, né le 22 août 1944
Arfatou, née le 12 novembre 1946
Zoukaneni, né le 26 avril 1947
Ibrahim, né le 25 mars 1949
Alidou, né le 19 juin 1953
Zoubératou, née le 10 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille six cent quatre-vingt huit (74.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Tchabana Alassani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Daïmatou, née le 7 décembre 1956
Ousman, né le 25 mars 1958
Massahoudou, né le 25 février 1959
Mariétou, née le 18 mai 1962
Sadia, né le 8 novembre 1962
Aboudrahamanou, né le 7 janvier 1967.

Arrêté n° 153/MFE/CR du 28-3-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Tchacorom Mani Honoré, officier de police de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.150 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante deux mille huit cent cinquante deux (342.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à trois cent soixante dix sept mille cent trente six (377.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Tchacorom Mani Honoré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 31 mars 1953
Thérèse, née le 3 octobre 1954
Virginie, née le 4 août 1956
Thomas, né le 7 mars 1957
Dorothee, née le 6 février 1962
Jules, né le 12 avril 1965
Apollonia, née le 20 novembre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 250-MFEP-MF-CR du 5 juin 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 154/MFE/CR du 28-3-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Quenum Akouavi Thérèse (née Sossou), épouse de M. Quenum Joseph, moniteur principal de 3^e classe du corps du personnel de l'ensei-

nement du Togo (indice 591, pourcentage 52 %) en retraite décédé le 13 novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille trente deux (69.032) francs pour compter du 9 mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille huit cent huit (13.808) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1971 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Léonie, née le 19 juin 1953
Hubert, né le 3 novembre 1957.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versées entre les mains de M. Quenum Honorat, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 155-MFE-CR du 28-3-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobl Amah François, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 76 % des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent un mille quatre cent quarante (201.440) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobl Amah François pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 25 janvier 1938
Pierrette, née le 25 janvier 1938
Thérèse, née le 13 octobre 1941
Delphine, née le 7 janvier 1945
Léopold, né le 18 janvier 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille deux cent quatre vingt huit (40.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Agbobl Amah François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 14 septembre 1960
Francis, né le 16 juin 1965
Bertin, né le 5 septembre 1969
Irène, née le 3 avril 1972.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 43/MFE/CR du 25 janvier 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 156-MFE-CR du 28-3-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpossi Lokossi (née Kouglagodji), épouse de M. Kpossi Houédanou, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630, pourcentage 69%) en retraite décédé le 2 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille six cent quarante quatre (97.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille cinq cent vingt huit (19.528) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1973 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Nicolas, né le 24 janvier 1952
Houefa, née le 5 mars 1952

Ayabavi, née le 28 juin 1956
Théodore, né le 20 avril 1960
Théodora, née le 20 avril 1960
Koffi, né le 23 décembre 1960
Joseph, né le 19 mars 1963
Valerie, née le 6 mai 1963
Victor, né le 23 décembre 1965
Geneviève, née le 3 janvier 1966
Blaise, né le 3 février 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versées entre les mains de M. Akotchofo Anago, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 157-MFE-CR du 28-3-73. — L'arrêté n° 120-MFE-CR du 5 mars 1973 portant concession d'une pension militaire est modifié de la façon suivante :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre (125.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wakam François, gendarme 5^e échelon N° Mle 084 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

M. Wakam François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Odile, née le 1^{er} mars 1957
Marie, née le 1^{er} mars 1957
Sylvain, né le 20 février 1960
Céline, née le 21 octobre 1963
Cyrille, né le 8 février 1964
Abel, né le 6 août 1967
Odile, née le 17 septembre 1968
Marius, né le 11 mars 1971.

Arrêté n° 158-MFE-CR du 28-3-73. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent quarante neuf mille trois cent soixante douze (149.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boconvi Victorin, adjudant 2^e échelon n° mle 178 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1972.

M. Boconvi Victorin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Pascaline, née le 21 avril 1957
Ernest, né le 7 novembre 1957
Anastasie, née le 14 juin 1961
Jeannette, née le 29 mai 1963
Patrice, né le 17 mars 1964
Paulin, né le 22 juin 1964
Claude, né le 17 novembre 1964
Edmond, né le 20 novembre 1965
Blandine, née le 1^{er} mai 1967
Victoire, née le 24 novembre 1969.

Arrêté n° 159-MFE-CR du 28-3-73. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de quatre-vingt dix mille cinq cent soixante huit (90.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kou-

maga Banama, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n^o mle 20.053 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Koumaga Banama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 19 avril 1957
 Marie-Agathe, née le 5 février 1960
 Jacqueline, née le 29 septembre 1961
 Rosalie, née le 4 septembre 1962
 Paulette, née le 29 août 1963
 Jeanne, née le 25 octobre 1964
 Nathaniel, né le 26 juillet 1965
 Cosme, né le 21 décembre 1967
 Damien, né le 21 décembre 1967
 Brice, né le 13 novembre 1968
 Félicité, née le 2 juin 1970
 Félix, né le 20 novembre 1970
 Guy, né le 12 juin 1972.

Arrêté n^o 160-MFE-CR du 28-3-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Attisso Sékandé (née Kpotogbé)

Mme veuve Attisso Véronica (née Assinouodonou) épouses de M. Attisso Agbélenko, contremaître 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750 — pourcentage 56 %) en retraite décédé le 10 mars 1972, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille huit cent soixante huit (18.868) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Ida, née le 14 avril 1951
 Elisabeth, née le 9 février 1953
 Gabriel, né le 8 février 1955
 Christine, née le 13 mars 1957
 Justine, née le 26 septembre 1958
 Marcellin, né le 9 janvier 1961
 Agnès, née le 17 novembre 1962
 Bruno, né le 7 octobre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Attisso E. Michel, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n^o 161-MFE-CR du 28-3-73. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjami Akabassi Bonaventure, maréchal des-logis-chef 2^e échelon n^o mle 219 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Adjami Akabassi Bonaventure pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Cossi, né le 15 juin 1958
 Marie, née le 25 octobre 1960
 Victorine, née le 26 avril 1963
 Elise, née le 6 août 1965
 Paul, né le 18 juillet 1968
 Thérèse, née le 14 octobre 1968
 Reine, née le 9 septembre 1970
 Julienne, née le 12 janvier 1971
 Irène, née le 5 avril 1971
 Jean, né le 21 octobre 1971
 Cathérine, née le 20 mars 1972.

Arrêté n^o 162-MFE-CR du 28-3-73. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abbey Adjoa Francisca (née Dadzie), épouse de M. Abbey Victor, contrôleur principal 3^e échelon des douanes du Togo (indice 1.650, pourcentage 80 %) décédé le 31 octobre 1972, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre-vingt seize mille cinq cents (296.500) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Rosalie, née le 25 juillet 1954
 Léonie, née le 11 décembre 1954
 Edgard, né le 24 octobre 1958
 Guy, né le 26 février 1959
 Hélène, née le 29 février 1960
 Virginie, née le 16 juin 1962
 Sylvie, née le 5 novembre 1963
 Jean-Marie, né le 9 septembre 1964
 Edith, née le 30 août 1966
 Léonidas, né le 11 avril 1967
 Olivier, né le 19 mai 1968

une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante neuf mille trois cents (59.300) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Adjanké Ayité Siméon, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-3-73 à l'arrêté n^o 268-VP-MFE-MF-CR du 11 juillet 1966 portant concession d'une pension d'orphelin.

.....
 Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kake Kossi Engelbert, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Madame Adjowa Abéléa Kake, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28-3-73 à l'arrêté n° 114-MFE-CR du 5 mars 1973 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

M. Djogbessi Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Reine, née le 23 octobre 1960
 Rebecka, née le 7 mai 1963
 Hilda, née le 8 août 1963
 Thierry, née le 1^{er} novembre 1964
 Léopold, né le 10 octobre 1966
 Juliette, née le 24 mai 1968
 Amaury, né le 28 avril 1969
 Marius, né le 19 janvier 1971
 Rosine, née le 11 mars 1971
 Hugues, né le 26 mars 1972

Lire :

M. Djogbessi Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Reine, née le 23 octobre 1960
 Rebecka, née le 7 mai 1963
 Hilda, née le 8 août 1963
 Thierry, né le 1^{er} novembre 1964
 Léopold, né le 16 octobre 1966
 Juliette, née le 24 mai 1968
 Amaury, né le 28 avril 1969
 Marius, né le 19 janvier 1971
 Rosine, née le 11 mars 1971
 Hugues, né le 26 mars 1972.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-3-73 à la décision n° 270/MEN du 6 octobre 1972 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1972-1973.

Pâques et fête de l'indépendance

Au lieu de :

Enseignement primaire

Du jeudi 19 avril 1973 au soir
 au mercredi 2 mai 1973 au matin

Enseignement secondaire et technique

Du jeudi 19 avril 1973 au soir
 au mercredi 2 mai 1973 au matin.

Lire :

Enseignement primaire

Du vendredi 13 avril 1973 au soir
 au mardi 24 avril 1973 au matin

Enseignement secondaire et technique

Du vendredi 13 avril 1973 au soir
 au mardi 24 avril 1973 au matin.

Nota Bene. — Le lundi 30 avril 1973 reste férié. Les classes reprendront le mercredi 2 mai 1973 au matin.

Le reste sans changement.

Nomination

Décision n° 68/MEN du 21-3-73 — M. MabaIo K. Lambert, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'Université du Bénin en qualité de chef du personnel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 10-MJSCRS-D-JSC du 19 mars 1973 portant dénomination du sport scolaire et universitaire.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique,

DECIDE :

Article premier — L'association dénommée Office du Sport Scolaire et Universitaire Togolais (OSSUT), déclarée par Lettre sous le n° 2070/SG/AG du 16 juillet 1956, devient Association du Sport Scolaire et Universitaire Togolais (ASSUT).

Art. 2 — La présente décision qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1973

M. K. Koffi

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 300-MFP du 26-3-73 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au monitorat (session 1971), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

Kalefe Florence, monitrice 5^e catégorie échelle C
 Segla Victor, moniteur 5^e catégorie échelle C
 Agode K. Samuel, moniteur 4^e catégorie échelle C
 Amoussou M. Emmanuel, moniteur 4^e catégorie échelle C
 Boessi Basile, moniteur 4^e catégorie échelle C
 Meba Traugott, moniteur 4^e catégorie échelle B
 Sourma Jean-Marie, moniteur 4^e catégorie échelle B
 Binga K. Ferdinand, moniteur 3^e catégorie échelle B
 Loko K. Alphonse, moniteur 3^e catégorie échelle B
 Afossim L. Dominique, moniteur 2^e catégorie échelle D
 Lawson Reine, monitrice 5^e catégorie échelle C
 Akouvi Thérèse, monitrice 5^e catégorie échelle C
 Amehamé K. Donatien, moniteur 5^e catégorie échelle C
 Assogbavi Chrétien, moniteur 5^e catégorie échelle C

Bitoka B. Maurice, moniteur 3^e catégorie échelle A
 Baka Marie, monitrice 2^e catégorie échelle D
 Bossouvi Gaston, moniteur 2^e catégorie échelle D
 Tchédre A. Jean, moniteur 3^e catégorie échelle D
 Agbandao Vincent, moniteur 3^e catégorie échelle D
 Kuménu Jeannette, monitrice 3^e catégorie échelle A
 Ayitsedji Adalbert, moniteur 4^e catégorie échelle C.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 301-MFP du 26-3-73 — M. Ayivi Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais de l'université Saint-Michel de Winooski Vermont (U.S.A.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur (catégorie B) dans les conditions suivantes :

- 29-867 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- 29-869 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 29-871 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 302-MFP du 26-3-73 — M. Ayité Bernard, inspecteur de l'enseignement du premier degré de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L), section Lettres modernes, est rayé de son cadre et intégré dans celui des professeurs de l'enseignement du second degré au grade de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1-indice 1600) pour compter du 1^{er} décembre 1972 — AC : 1 an et 11 mois.

M. Ayité est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 303-MFP du 26-3-73 — M. Tchinguem David, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 304-MFP du 26-3-73 — M. Keziri Alabani, infirmier permanent de 4^e catégorie échelle A, déclaré admis au concours de recrutement de 50 infirmiers et infirmières et aides-sanitaires, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier adjoint 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Keziri est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 309/MFP du 28-3-73 — M. Kokou A. Tobias, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à l'intéressé titulaire du CFEN conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Kokou A. Tobias est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (bonification et ancienneté épuisées).

Arrêté n° 310/MFP du 28-3-73 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Brenner Guy, l'arrêté n° 901-MFP du 28 décembre 1972 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Brenner Guy, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 6 novembre 1970 — AC : un an.

M. Brenner est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 6 novembre 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 311-MFP du 23-3-73 — MM. Agbo Antoine et Abotsivia Alfred, préposés de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade de préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Décision n° 424-MFP du 28-3-73 — Les contrôleurs techniques de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer ci-après désignés sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 22 janvier 1973 :

- Lokossou Jean, A.C. 5 ans 21 jours
- Perlas Félix, A.C. 1 an 10 mois 21 jours
- Yakobi Bernard, A.C. 5 ans 8 mois 6 jours.

Décision n° 425-MFP du 28-3-73 — M. Agbetiafa Innocent, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 5 décembre 1972 (bonification épuisée).

Décision n° 426-MFP du 28-3-73 — Les contremaîtres de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer ci-après désignés, sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 22 janvier 1973 :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| Atadoutin Sébastien, | A.C. 4a 7m 21 jrs. |
| Adotévi Akué Ambroise, | A.C. 1 a 10 m 21 jrs |
| Lawson Lucien, | A.C. 3a 2m 21 jrs |
| Tognivi Augustin, | A.C. 5a 21 jrs |
| Akomatsry Emmanuel, | A.C. 4a 10 m 21 jrs |
| Comlanvi Norbert, | A.C. 5a 6m 21 jrs |
| Bruce Kouassi, | A.C. 5a 6m 21 jrs |
| Amouzou Médjago, | A.C. 5a 6m 21 jrs |
| Tomegah Augustin, | A.C. 5a 6 m 21 jrs |
| Azougo Linus, | A.C. 5a 6m 21 jrs |
| Mensah Arnold, | A.C. 3a 1m 21 jrs |
| Kangni Michel, | A.C. 1a 9m 21 jrs. |

Décision n° 427-MFP du 28-3-73 — M. Sama Koffi Emmanuel, vétérinaire-inspecteur 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 28 février 1973 — AC : 1 mois et 27 jours).

Admissions

Arrêté n° 292-MFP du 26-3-73 — M. Koutiko Christophe Merlyaud, titulaire de la licence en droit, est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports (chapitre 1, article 2, paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 293-MFP du 26-3-73 — Mme Kwodjosse, née Mehouelley Ida Agathe Paule, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme Kwodjosse, née Mehouelley Ida Agathe Paule, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a effectué le stage de l'école des secrétaires de direction de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 294-MFP du 26-3-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aoussa Djodo C. Dominique, l'arrêté n° 234-MFP du 27 février 1973 portant nomination.

M. Aoussa Djodo C. Dominique, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'Etat d'infirmier et infirmière, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 295/MFP du 26-3-73 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de technicien supérieur d'élevage de l'institut polytechnique de Katibougou (République du Mali), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité d'ingénieurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général) :

Kouzan Kwami Samuel
Avegan Komlan Simon
Kulo Louis.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1973 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 296/MFP du 26-3-73 — M. Vovor Nathaniel, ancien stagiaire du centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Paris (spécialité transmission), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications

en qualité d'agent des installations électro-mécaniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 297/MFP du 26-3-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 151/MFP du 5 février 1973 portant intégration en ce qui concerne M. Dokli Ayao Epiphanie.

M. Dokli Ayao Epiphanie, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et affecté à la direction des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 10 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement public du Niger (du 17 juin 1971 au 8 octobre 1972) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 298/MFP du 26-3-73 — M. Homawoo Cosme Jean-Claude, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (France) — section diplomatique — est, en attendant la publication du statut particulier du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 299/MFP du 26-3-73 — M. Adihoc Cocou G. Justin, titulaire de la licence ès-sciences économiques, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 6, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 305/MFP du 26-3-73 — M. Lawson Blaise, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Pendant la durée de son stage, M. Lawson est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, arti-

de 4 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 24 (1^{er} alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé percevra le traitement attaché à l'indice 800 qu'il a atteint dans le cadre des agents techniques de la statistique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Engagements

Décision n° 413/MFP du 26-3-73 — Mlle Kpodar Ayélévi Louise, titulaire des certificats de stage de formation médico-social et de stage de pédiatrie à l'hôpital St Antoine à Lille (France), est engagée en qualité de puéricultrice permanente de 5^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 414/MFP du 26-3-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et qui ont en outre suivi les cours de la deuxième année en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, sont engagés à la 6^e catégorie des agents permanents et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Sténo-dactylographes

(chapitre 26, article 9, paragraphe 1)

Agbokpe Kodjo Pierre (72-9-16818-SPMO du 27/9/72)

Gbegnedji A. Martina (n° 72-9-16814-SPMO du 27/9/72)

Plissam L. Frédéric (n° 72-9-16675-SPMO du 20/9/72)

(chapitre 26, article 9, paragraphe 4)

Aguigah G. Béatrice (n° 72-10-17170-SPMO du 18/10/72).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 307-MFP du 28/3/73 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est accordé à M. Mensah Paul Emmanuel, préposé des eaux et forêts.

La situation administrative de M. Mensah est reprise comme suit :

1-4-68 — préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon + A.C. 2a 7m 8jrs + 3a R.S.M.

1-4-68 — préposé de 1^{re} classe 2^e échelon + A.C. 7m 8jrs + 3a R.S.M.

23-8-69 — préposé de 1^{re} classe 3^e échelon + 3a R.S.M.

23-8-69 — préposé principal 1^{er} échelon + 1a R.S.M.

23-8-70 — préposé principal 2^e échelon (R.S.M. épuisé)

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 308/MFP du 28/3/73 — La situation administrative de M. Geraldo Hafizou, instituteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révisée comme suit :

1-1-71 — instituteur principal 1^{er} échelon

1-1-73 — instituteur principal 2^e échelon + 4 ans 2 mois bonifi.

11-1-73 — instituteur principal 3^e échelon + 2 ans 2 mois 10 jours A.C.

Classements

Décision n° 415/MFP du 26/3/73 — Les manœuvres ci-après désignés sont nommés agents permanents dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13, paragraphe 2 du budget général) :

Jardinier permanent 2^e catégorie échelle A

Gbadago Tsogbé Pierre

Agents permanents 1^{re} catégorie échelle A

Alassani Sébou, berger

Afetom D. Michel, bouvier

Gnansa Dadjo Roger, jardinier

Wottor Coassi Joseph, jardinier.

Les intéressés conservent, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis leur engagement au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 422/MFP du 28/3/73 — M. Ajavon Hubert agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service à la bibliothèque nationale, titulaire du certificat de fin de stage du centre bilingue de formation de techniciens de musée en Afrique de JOS (Nigéria), est classé à la 5^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 423/MFP du 28-3-73 — Les agents journaliers du service des postes et télécommunications ci-après désignés, sont classés dans la catégorie des agents permanents dans les conditions suivantes (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Agents permanents 3^e catégorie échelle A

Abbey Godfroid, employé de bureau (engagé le 10-6-63)

Ajavon Amavi Ambroise, employé de bureau (engagé le 8-10-62)

d'Almeida K. Rustico, téléphoniste (engagé le 3-1-62)

Kamassah Robert, employé de bureau (engagé le 9-7-62)

Lawson Body Laté Justin, employé de bureau (engagé le 24-9-62)

Medji Zonkoukpo Joseph, employé de bureau (engagé le 10-6-63)

Quashie Koffi Christophe, surveillant de lignes (engagé le 19-3-62)

Tellah Kantalme Denis, facteur (engagé le 26-11-63)

Touyabah K. Christophe, employé de bureau (engagé le 20-3-64)

Wilson Adjété Salomon, employé de bureau (engagé le 1-3-63).

Agent permanent 2^e catégorie échelle A

Kombaté Sambiani, manœuvre (engagé le 27-3-63).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Bonification — Reclassement

Arrêté n° 312/MFP du 28/3/73 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux préposés et agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-après désignés, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Bonification des 2/3	Ancienneté conservée	Ancienneté totale
Abotsi Etienne	1-6-54	6 ans	1 an	7 ans
Doudoyor Emmanuel	16-4-56	6 ans	1 an	7 ans
Johnson William	15-10-56	6 ans	1 an	7 ans
Folly Etienne	16-6-55	6 ans	1 an	7 ans
Combey Anasthasie (née Lawson)	1-12-61	6 ans	1 an	7 ans
Assogbavi Agnès	24-11-58	6 ans	1 an	7 ans
Ankrah Johnny	8-10-62	5 ans 9 mois	1 an	6 ans 9 mois
Bayogda Daniel	1-1-60	6 ans	1 an	7 ans
Apetse Pierre	22-3-61	6 ans	1 an	7 ans
Kombiani André	1-3-63	5 ans 6 mois	1 an	6 ans 6 mois
Madoh Simon	1-7-62	5 ans 11 mois	1 an	6 ans 11 mois
Akpanrema Etienne	16-11-63	5 ans 1 mois	1 an	6 ans 1 mois
Bisse Robert	16-11-63	5 ans 1 mois	1 an	6 ans 1 mois
Sotou Yao Emmanuel	1-11-64	4 ans 1 mois	1 an	5 ans 1 mois
Laré Lambony Barthélémy	1-12-65	3 ans 8 mois	1 an	4 ans 8 mois
Ditovo Evans	4-9-67	2 ans 6 mois	1 an	3 ans 6 mois
<i>Agents spécialisés</i>				
Adomey Tobias	1.11.55	6 ans	1 an	7 ans
Wabi Mama Boussari	1.1.65	4 ans 3 mois	1 an	5 ans 3 mois
Ayivi Pierre	1.2.67	2 ans 10 mois	1 an	3 ans 10 mois
Walli Issa Martin	1-2-67	2 ans 10 mois	1 an	3 ans 10 mois

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

CADRE DES PREPOSES

Abotsi Etienne, Koudoyor Emmanuel, Johnson William, Folly Etienne, Combey Anasthasie (née Lawson), Assogbavi Agnès,

Bayogda Daniel, Apetse Pierre

- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7 ans
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5 ans
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3 ans
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1 an

Akpanrema Etienne et Bisse Robert

- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans 1 mois
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans 1 mois
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans 1 mois
- 1-6-72 — Préposés de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1 mois

Sotou Yao Emmanuel

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 5 ans 1 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 3 ans 1 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 1 an 1 mois

Laré Lambony Barthélémy

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 4 ans 8 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 2 ans 8 mois
- 1-10-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 8 mois

Ditovo Evans

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 3 ans 6 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 1 an 6 mois
- 1-12-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. : néant

Ankrah Johnny

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans 9 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans 9 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans 9 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 4^e échelon A.C. 9 mois

Kombiani André

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans 6 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans 6 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans 6 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 4^e échelon A.C. 6 mois

Madoh Simon

- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 6 ans 11 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 4 ans 11 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 2 ans 11 mois
- 1-6-72 — Préposé de 2^e classe 4^e échelon A.C. 11 mois

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Adomey Tobias

- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7 ans
- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5 ans
- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 3a. 3m.
- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1 an

Wabi Mama Boussari

- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 5a. 3m.
- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 3(a. 3(m.
- 1-6-72 — Agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 1a. 3m.

Ayivi Pierre et Walli Issa Martin

- 1-6-72 — Agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} éch. A.C. 3a. 10m.
- 1-6-72 — Agents spécialisés de 2^e classe 2^e échelon A.C. 1a. 10m.
- 1-8-72 — Agents spécialisés de 2^e classe 3^e échelon A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 282/MFP du 16-3-73 — M. Wilson S. Moïse, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 805/MFP du 13 novembre 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 29 janvier 1973.

Changement d'emploi

Décision n° 393/MFP du 19-3-73 — Mme Birregah Céline, concierge permanente de 2^e catégorie échelle B, en service à l'université du Bénin, est classée dans la catégorie des couturières permanentes.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 412/MFP du 23-3-73 — Mme Doe Philomène, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle C, en service à l'école officielle Boubacar à Lomé, est classée dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

Arrêté n° 290/MFP du 22-3-73 — Mlle Dosseh Marguerite, inspectrice 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 16 mars 1973 conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 283/MFP du 16-3-73 — M. Wilson S. Moïse, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est abaissé au 2^e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 29 janvier 1973 — AC : 5 mois.

Rétrogradation

Arrêté n° 284/MFP du 19-3-73 — M. Kponton Omer, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre régional hospitalier d'Atakpamé, est rétrogradé infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 février 1973.

Détachements

Arrêté n° 285/MFP du 19-3-73 — M. Kinvi K. Bernard, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de service détaché auprès de l'administration du port autonome de Lomé, conformément aux dispositions de l'article 74 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Kinvi ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 octobre 1972.

Arrêté n° 289/MFP du 21-3-73 — M. Bonin Jean, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de service détaché auprès de la communauté électrique du Bénin conformément aux dispositions de l'article 74 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Bonin ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget de la communauté électrique du Bénin (CEB).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Démission

Décision n° 404/MFP du 20-3-73 — Est acceptée pour compter du 4 janvier 1973, la démission de son emploi offerte par M. Johnson Josué, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Rectificatif — Additif

RECTIFICATIF du 21-3-73 à l'arrêté n° 95-MFP du 26 juin 1973 portant nomination.

Au lieu de :

M. Kuma Simon Abotsi, admis à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de l'université de Lyon (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des services du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 9 du budget général).

Lire :

M. Abotsi Kuma Simon, admis à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures et titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de l'université de Lyon (France) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des services du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 9 du budget général).

Le reste sans changement.

ADDITIF du 12-3-73 à l'arrêté n° 178-MFP du 7 février 1973 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Deuxième semestre

Après :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Ajouter

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 3/MER du 20-3-73 — Le décret n° 69-126 du 17 juin 1969 portant nomination de M. Ywassa B. Léonard, ingénieur d'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale est rapporté.

M. Ywassa B. Léonard, ingénieur principal 1^{er} échelon, est nommé adjoint au directeur général de l'économie rurale.

Les émoluments de l'intéressé continueront à être supportés par le budget général, chapitre 20, article 2 jusqu'au 31 décembre 1973.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-3-73 à l'arrêté n° 3 du 20 mars 1973 portant nomination.

Au lieu de :

Le décret n° 69-126 du 17 juin 1969 portant nomination de M. Ywassa B. Léonard, ingénieur d'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale est rapporté.

M. Ywassa B. Léonard, ingénieur principal d'agriculture 1^{er} échelon, est nommé adjoint au directeur général de l'économie rurale.

Lire :

M. Ywassa B. Léonard, ingénieur principal d'agriculture 1^{er} échelon, précédemment conseiller technique au ministère de l'économie rurale, est nommé adjoint au directeur général de l'économie rurale.

Le reste sans changement.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 46-PR-INT-APA du 23 mars 1973 portant création d'un canton dans la circonscription administrative de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Lomé,

ARRETE

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Lomé un canton dénommé : canton de Sanguéra, ayant pour chef lieu Sanguéra.

Art. 2 — Le canton de Sanguéra groupe les villages suivants : Sanguéra, Atigankopé, Klémé, Zopomahe, Kohé, Nanégbé, Athiémé, Dangbessito I, Dangbessito II, Bokpoko, Klikamé, Agbléloliko, Akpakakopé, Fozui, Dekpor et Vogomé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1973

Général Etienne Eyadéma

Désignation de chefs de canton

Arrêté n° 44/PR/INT/APA du 23-3-73 — Sont constatées et reconnues officiellement les désignations par voie élective de :

Sambiani Tchangouti comme chef de canton de Galangashie, en remplacement du régent Koffi Outchiri, décédé.

Morogou Tchirifou comme chef de canton de Tchanaga, en remplacement du régent Komna N'Diba, décédé.

Sambogou M'Boma comme chef de canton de Gando.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles comme suit :

Sambiani Tchangouti, chef de canton de Galangashie . . . 72.000

Morogou Tchirifou, chef de canton de Tchanaga 72.000

Sambogou M'Boma, chef de canton de Gando 72.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1972.

Arrêté n° 45-PR-INT-APA du 23-3-73 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Aguime Masséna, les dispositions de l'arrêté n° 258/PR/INT du 27 décembre 1963 portant reconnaissance de la nomination et de la réintronisation de chefs de canton.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 février 1973.

Renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses scolaires

Arrêté n° 42-PR-MEN du 23-3-73 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1972-1973, la bourse togolaise catégorie D d'études supérieures précédemment accordée en France aux étudiants togolais dont les noms suivent :

Codjo Dema Marcus, faculté des lettres Le Mans — Mémoire de lettres modernes

Gozan Kossi Bernard, université Claude Bernard Lyon I — Doctorat ès sciences (Physiologie)

Yebovi Angèle, université des sciences sociales Toulouse — Pharmacie 3 Bd Carnot 95-Villiers le-Bel Paris.

Est renouvelée et transformée en bourse catégorie E pour l'année scolaire 1972-1973, la bourse d'études catégorie D précédemment accordée à M. Samarou Issa Alassani, étudiant togolais à l'institut d'administration des entreprises de Bordeaux.

La bourse d'études catégorie D précédemment accordée à Mlle Ayitech Amavi Ernestine (étudiante en lettres modernes), est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1972 pour études terminées.

Les dispositions de l'arrêté 166/PR/MEN en date du 7 décembre 1972 portant renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses togolaises d'études supérieures en France sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Tinankpa Kérim Abel, (bénéficiaire d'une bourse CEE).

Une bourse catégorie D d'études en France est accordée à compter du 1^{er} janvier 1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Ekué Jean, faculté des lettres Clermont Ferrand

Homawoo Jean-Pierre, institut de démographie de l'université de Paris 5^e

Davi Bonaventure, faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse (Cité Chapou).

Madame Djabié Rita, institut universitaire de technologie (Carrières Sociales) Rennes.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 6.

Aide scolaire

Arrêté n° 43/PR/MEN du 23-3-73 — Une aide scolaire de 100.000 francs cfa (cent mille francs cfa) est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Bodjolle François, élève professeur d'éducation physique et sportive au C.N.E.P.S. Alger (Ben-Aknoun) pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de cette aide scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'étudiant intéressé et lui sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Alger.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 47-PR-MSP du 23-3-73 — Est autorisé le transfert à Kpémé, circonscription administrative d'Anécho, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Doh Martin a été autorisée par l'arrêté n° 118/PM-MSP du 18 août 1959.

Ouverture de dépôts de médicaments

Arrêté n° 48-PR-MSP du 23-3-73 — M. Abotsi Kouma, demeurant à Ahépé-Assiokor, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Tchekpo (circonscription administrative de Tabligbo) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du Dépôt : M. Abotsi Kouma.

Arrêté n° 49-PR/MSP du 23-3-73 — M. Adjokou Kodjo, demeurant à Ahépé-Assiokor, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gboto (circonscription administrative de Tabligbo) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Adjokou Kodjo.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 37/INT/APA du 22 mars 1973 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Nuatja.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Nuatja,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} avril 1963 dans la circonscription administrative de Nuatja, un centre d'état-civil à Assrama-Marché comprenant les villages de Vodomé, Kamé, Atidjemé, Klotchomé et Assrama-Cabrais.

Art. 2 — M. Agui Gabriel est nommé pour compter du 1^{er} avril 1973 agent d'état-civil du centre d'Assrama-Marché nouvellement créé.

Art. 3. — L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 12, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Nuatja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mars 1973

B. Lambony

ARRETE No 38/INT/APA du 22 mars 1973 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative d'Akposso.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1964 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative d'Akposso,

A R R E T E :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1973, les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative d'Akposso.

Centre de Kpété-Maflo — dans le canton de Litimé

Centre de Sodo — dans le canton de Ouma

Centre de Deme-Okpahoué — dans le canton d'Akposso-Nord.

Art. 2. — Sont nommées pour compter du 1^{er} avril 1973 en qualité d'agents d'état-civil pour les centres ci-après les personnes dont les noms suivent :

Temanou Augustin Centre de Kpété-Maflo

Lavoe Jonathan Centre de Sodo

Odah Antoine Centre de Deme-Okpahoué

Art. 3 — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article ; du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 12, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mars 1973

B. Lambony

Restes mortels

Arrêté n° 31/INT/APA du 21-3-73 — Sont autorisées dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 l'entrée et l'inhumation à Lomé des restes mortels de feu Cécile Akué, décédée à Niamey (République du Niger) le 8 mars 1973.

Le ministre de la santé publique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 266/MFE/FA du 26-3-73. — Est et demeure rapportée la décision n° 671/MFEP/FA du 9 juillet 1971 portant nomination de M. Amavi Claude en qualité de régisseur de la caisse d'avance auprès du centre régional hospitalier d'Atakpamé.

M. Fandou Adam, aide-comptable permanent, 5e catégorie échelle A, en service au centre régional hospitalier d'Atakpamé, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit établissement, en remplacement de M. Amavi Claude, appelé à d'autres fonctions.

Décision n° 268-MFE du 26/3/73 — M. Homegna Nougna James Alfred, agent permanent de 4e catégorie échelle A, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du cabinet du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Décision n° 270/MFE/FA du 26-3-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 54/MFEP du 24 février 1972 portant nomination de M. Robert François en qualité de régisseur de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové.

Mme Houyengah Monique, comptable au centre de formation professionnelle agricole de Tové, est nommée régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit centre, en remplacement de M. Robert François.

Allocations scolaires

Décision n° 258/MF/MEN du 26-3-73 — Une allocation de 293.333 CFA (deux cent quatre vingt treize mille trois cent trente trois francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre 1972-1973 — rappel arriérés (octobre-novembre-décembre) :

— Collège St. Joseph Lomé 10 DB
20.000 x 10
————— = 66.666 (UTB 30 010) 66.666
3

— Collège N.D.A Lomé : 11 DB

20.000 x 11
————— = 73.333 (UTB 30 017) 73.333
3

— Collège Chaminade Lama-Kara : 4 DB

20.000 x 4
————— = 26.666 (BNP 94 86) 26.666
3

— Collège Ste Adèle Lama-Kara : 3 DB

20.000 x 3
————— = 20.000 (BNP 009.102 — 91) 20.000
3

— Collège St. François Kandé : 8 DB

20.000 x 8
————— = 53.333 (CCP 08-77) 53.333
3

— CC St. Albert Atakpamé : 1 DB

20.000 x 1
————— = 6.666 (BIAO 025-267/P) 6.666
3

— Collège St. Augustin Togoville : 1 BE + 4 DB

40.000 x 1
————— = 13.333
3

20.000 x 4
————— = 26.666
3 ————— (BIAO 35.021.859/W) 39.999
39.999

— Collège Assomption Sokodé : 1 DB

20.000 x 1
————— = 6.666 (UTB 50 3006) 6.666
3

Total général = 293.329

Soit au total 1 BE + 42 DB

40.000 x 1
————— = 13.333
3

20.000 x 42
————— = 280.000
3

293.333

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1. paragraphe 1.

Décision n° 259-MF-MEN du 26-3-73 — Une allocation de 79.999 CFA (soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre 1972-1973 — rappel arriérés (octobre — novembre — décembre 1972) suivant détail ci-après :

<i>Collège Protestant Lomé : 2 BE + 5 DB</i>	
40.000 x 2	= 26.666
3	
20.000 x 5	= 33.333
3	
Total	= 59.999

<i>Collège Protestant Palimé : 3 DB</i>	
20.000 x 3	= 20.000
3	
Total général = 79.999	

Soit au total 2 BE + 8 DB

40.000 x 2	= 26.666
3	
20.000 x 8	= 53.333
3	
79.999	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 260/MF-MEN du 26/3/73 — Une allocation de 20.000 CFA (vingt mille francs) est accordée au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement au titre du 1^{er} trimestre 1972-1973 rappel arriérés (octobre — novembre — décembre 1972) suivant détail ci-après :

<i>Collège méthodiste Anécho : 3 DB</i>	
20.000 x 3	= 20.000
3	
20.000	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 273/MF-MEN du 26/3/73 — Une allocation de 1.373.329 cfa (un million trois cent soixante treize mille trois cent vingt neuf francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973, suivant détail ci-après :

<i>Collège St. Joseph Lomé : 20 DB.</i>	
20.000 x 20 x 2	= 266.666 (UTB. 30.010) 266.666
3	

<i>Collège N.D.A. Lomé : 3 DB.</i>	
20.000 x 3 x 2	= 40.000 (UTB. 30.017) 40.000
3	

<i>C.C. Mgr Cessou Lomé : 6 DB.</i>	
20.000 x 6 x 2	= 80.000 (CCP. 03-07) 80.000
3	

<i>Collège N.D. Sacré Cœur Lomé : 2 DB.</i>	
20.000 x 2 x 2	= 26.666 (CCP. 07-12) 26.666
3	

<i>C.C. SS PP. Anécho : 3 DB.</i>	
20.000 x 3 x 2	= 40.000 (UTB. 30.114) 40.000
3	

<i>C.C.C. Assahoun : 4 DB.</i>	
20.000 x 4 x 2	= 53.333 (UTB. 35-78) 53.333
3	

<i>Collège N.D.A. Atakpamé : 6 DB.</i>	
20.000 x 6 x 2	= 80.000 (CCP. 05-07) 80.000
3	

<i>Collège Chaminade Lama-Kara : 12 DB.</i>	
20.000 x 12 x 2	= 160.000 (BNP. 94-86) 160.000
3	

<i>Collège Ste Adèle Lama-Kara : 6 DB.</i>	
20.000 x 6 x 2	= 80.000 (BNP. 91-02) 80.000
3	

<i>Collège St. François Kandé : 13 DB</i>	
20.000 x 13 x 2	= 173.333 (CCP. 08-77) 173.333
3	

<i>Collège St. Albert Atakpamé : 5 DB.</i>	
20.000 x 5 x 2	= 66.666 (BIAO. 025-267-P) .. 66.666
3	

<i>C.C. St. Jean Bosco Tomegbe : 3 DB</i>	
20.000 x 3 x 2	= 40.000 (BIAO. 025.267-P) .. 40.000
3	

<i>C.C. St. Pie X Tsévié : 2 DB</i>	
20.000 x 2 x 2	= 26.666 (UTB. 50-092) 26.666
3	

<i>Collège Assomption Nuatja : 3 DB.</i>	
20.000 x 3 x 2	= 40.000 (UTB. 30.152 Sœurs d'Assomption)
3	

<i>Collège Monfant Dapango (Filles) : 5 DB.</i>	
20.000 x 5 x 2	= 66.666 66.666
3	

— Collège St. Augustin Togoville : 7 DB.

$$\frac{20.000 \times 7 \times 2}{3} = 93.333 \text{ (BIAO 35.021.859-W)} \quad 93.333$$

— Collège Assomption Sokodé : 3 DB.

$$\frac{20.000 \times 3 \times 2}{3} = 40.000 \quad 40.000$$

$$\text{Total} = \dots\dots\dots 1.373.329$$

Soit au total 103 DB.

$$\frac{20.000 \times 103 \times 2}{3} = 1.373.333$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 12, paragraphe 1.

Décision n° 274-MF-MEN du 26/3/73 — Une allocation de 160.000 CFA (cent soixante mille francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission évangélique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973 :

— Collège Protestant Lomé : 8 DB.

$$\frac{20.000 \times 8 \times 2}{3} = 106.666 \quad 106.666$$

— Collège protestant Palimé : 4 DB.

$$\frac{20.000 \times 4 \times 2}{3} = 53.333 \quad 53.333$$

$$\text{Total général} \dots\dots\dots 159.999$$

Soit au total 12 DB.

$$\frac{20.000 \times 12 \times 2}{3} = 160.000$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 12, paragraphe 1.

Décision n° 275-MF-MEN du 26/3/73 — Une allocation de 13.333 (treize mille trois cent trente trois francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission protestante méthodiste d'Anécho pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève boursier placé dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973 :

— Collège protestant méthodiste Anécho : 1 DB.

$$\frac{20.000 \times 1 \times 2}{3} = 13.333 \quad 13.333$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 12, paragraphe 1.

Rôles

Arrêté n° 150/MFE/AI du 28-3-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

22 Lomé BIC (IMF) ..	2.472.235	
BNC (IMF) ..	100.328	
FNI	934.507	
		3.507.070
		3.507.070

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent sept mille soixante dix francs est fixée au 15 mars 1973.

Arrêté n° 151-MFE-AI du 28-3-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

246 Sokodé I.G.R.	35.350	
247 Pagouda Patentes	146.420	
I.G.R.	30.800	
		177.220
248 Dapango Patentes	324.560	
I.G.R.	105.880	
		430.440
		643.010

BUDGET COMMUNAL

246 Sokodé Patentes	180.320	
CA-Patentes ..	12.282	
		192.602
		192.602
		835.612

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 21-3-73 à l'arrêté n° 24-MEN du 7 décembre 1972 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels, session 1971.

Au lieu de :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

II — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique*
(CEAP)

B — *Série Concours*

Kuévi S. Eloi

Lire :

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

II — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique*
(CEAP)

B — *Série Concours*

Sallah Kouévi Eloi

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS

**Mise en régie des travaux d'aménagement
et d'extension de l'hôpital de Nuatja**

Arrêté n° 10/MTP/TP du 22-3-73 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 31/71/TP passé avec l'entreprise UTC, dont le siège social est à Lomé pour l'aménagement et l'extension de l'hôpital de Nuatja.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association

(N° 723-INT-APA du 30/4/73)

Titre de l'Association : « Amicale des Ressortissants de Tchaoudjo » (A.R.T.)

Buts : a) Favoriser un rapprochement de ses membres afin de développer entre eux des liens de fraternité agissante ;

b) Organiser un système d'entraide et d'assistance mutuelle ouverte à tous ses membres ;

c) Promouvoir un développement culturel en organisant des activités ayant pour but de préserver et de faire connaître le folklore et les traditions kotokoli.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Awiya Séraphin, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 17 février 1973.

